



Arrondissement d'Orléans  
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret

Mairie de CHEVILLY  
26 rue de Paris – 45520 CHEVILLY

**Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation  
et du stationnement en raison de travaux d'enfouissement des réseaux.  
Impasse des Tilleuls - Rue de l'Hermitage**

**Le Maire de la commune de CHEVILLY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 415-11, R414-5, R417-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-1, et R 131-1 à R 131-11 ;

**Vu** l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière (livre I- huitième partie – signalisation temporaire) ;

**Vu** la demande en date du 4 mars 2025, de l'entreprise ERSMAINE, représentée par Monsieur GIRARDOT Vincent, pour la dépose de câbles et l'enlèvement de poteaux, impasse des Tilleuls et rue de l'Hermitage, prévus les 6, 7, 10 et 11 mars 2025 ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité, il est nécessaire d'élaborer une réglementation particulière de circulation ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au cours de la période comprise entre le **jeudi 06 mars 2025 et le mardi 11 mars 2025 inclus**, la circulation des véhicules sera restreinte et régulée, au niveau des travaux situés à hauteur de l'impasse des Tilleuls et de la rue de l'Hermitage.

**Article 2** : Cette restriction sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée. La circulation sera alternée manuellement par panneaux de type K10. Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules de chantier.

**Article 3** : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 6** : ✓ L'entreprise ERSMAINE,  
✓ Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,  
✓ Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHEVILLY,  
✓ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 06 mars 2025

Le Maire,

Robert JOLLIET

